

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon Cedex

Besançon, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)**

ZI du Tertre Landry  
BP 90  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/CM/2025-1204A  
Code AIOT : 0005901195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE) implanté ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024 concernant les rejets atmosphériques du séchoir, des chaudières et des rejets des aspirations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)

- ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure
- Code AIOT : 0005901195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CF2P est spécialisée dans la fabrication et le revêtement de panneaux de particules. Anciennement usine de production du groupe IKEA, elle a été achetée en 2019 par le groupe P3G industries, acteur historique du marché de l'ameublement.

Cette production requiert la consommation de gros volumes de bois (sciures, plaquettes, grumes de qualité insuffisante pour un usage en bois d'œuvre, bois recyclé), qui est broyé, séché, afin de produire des particules de granulométrie maîtrisée. Ces particules sont ensuite malaxées avec des colles spécifiques, à base d'urée / formol principalement, puis pressées / chauffées à forte pression et température afin de faire "prendre" la colle et de donner aux panneaux ainsi formés leurs propriétés mécaniques.

Le procédé est fortement consommateur d'énergie (séchage du bois, chauffage des presses), et est potentiellement émetteur de poussières et de COV (notamment de formaldéhyde) à l'atmosphère. L'établissement dispose d'un parc à bois (naturel et recyclé) très étendu, où les eaux météoriques se chargent fortement en matière organique.

Le traitement des fumées de certaines installations (sècheur, presses) requiert de l'eau en quantités non négligeables.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste exutoires	AP Complémentaire du 25/06/2012, article 3.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rejets des séchoirs	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rejets des chaudières au gaz naturel	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Rejets aspirations	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13/11/2025 a permis de constater le retour à la conformité des rejets du séchoir et des rejets des aspirations, ainsi que la mise en place d'une surveillance des rejets de l'unique chaudière gaz restant en fonctionnement sur le site. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du

04/12/2024 étant respectées, il est acté la levée de la mise en demeure portée par cet arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste exutoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/06/2012, article 3.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  N° de conduit 6 à n : la liste de ces n exutoires et le débit total doivent être tenus à jour par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis la liste des exutoires postérieurement à l'inspection, en date du 24/11/2025. Cette liste comprend bien les éléments attendus. Elle est complétée d'une cartographie des points de rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets des séchoirs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société CF2P exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de Lure est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>, les dispositions prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 : "les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :</li></ul>

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 18%

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	5	continue en interne et semestrielle par organisme agréé
COVT	150	27	continue en interne et semestrielle par organisme agréé
Formaldéhyde	10	2.5	semestrielle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	230	27	semestrielle

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	valeur limite en flux en kg/h	fréquence de surveillance
SO <sub>2</sub>	140	35	Annuelle
CO	140	35	Annuelle
COV annexe III	20	5	Semestrielle

HCL	10	2.5	Semestrielle
HF	5	1.25	Semestrielle
HAP	0.1	0.025	Semestrielle
Dioxines et furanes	0.1*10 <sup>-6</sup>	0.025*10 <sup>-6</sup>	Semestrielle
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0.05	<0.01	Semestrielle
sommes des métaux As, Se, Te et leurs composés	0.5	<0.05	Semestrielle
Pb et ses composés	0.5	<0.1	Semestrielle
Comme des métaux sb, Cr, Co, cu, sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	5	<0.5	Semestrielle

En respectant les valeurs limites d'émission susmentionnées en concentration et en flux sur le paramètre poussières totales et CO [...]".

#### Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2024 ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024, il avait été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur les paramètres poussières et monoxyde de carbone (CO) du séchoir.

En amont de l'inspection, le 05/11/2025, l'exploitant a communiqué les informations suivantes Actions réalisées pour effectuer les mesures au premier semestre 2025 (29/07/2025) - (paramètre poussières) :

- changement de l'intégralité des isolateurs et contacteurs
- remise en état de la haute tension côté séchoir 1
- remplacement de la centrifugeuse
- renforcement de la périodicité des gammes préventives et gamme de nettoyage

- changement de prestataire (CERECO -> GINGER LECES)
- nettoyage complet de l'ensemble des tuyauteries et des rampes d'injection
- mise en place de fiche de synthèse suite à un rapport avec non conformité (permet le suivi des NC)

Actions réalisées pour effectuer les mesures au second semestre 2025 (21/10/2025) - (paramètre poussières) :

- remise en état de la haute tension côté séchoir 2
- amélioration de la gestion du recyclage d'air chaud dans les séchoirs

Lors de la campagne de prélèvements du premier semestre 2025, réalisée le 29/07/2025, les résultats des mesures en concentration de poussières sont conformes aux VLE. En revanche le flux moyen calculé sur les trois essais n'est pas conforme : 5,4 kg/h mesurés pour une valeur limite de 5 kg/h.

L'exploitant indique au cours de l'inspection que le débit mesuré sur un des trois essais réalisés s'est révélé plus élevé que les autres (380 000 m<sup>3</sup>/h contre 280 000 et 240 000 m<sup>3</sup>/h sur les deux autres essais).

L'exploitant a fait réaliser la campagne de prélèvements du deuxième semestre 2025 (21/10/2025) avec un flux stabilisé. Les résultats de ce contrôle n'étant pas disponibles le jour de l'inspection, l'exploitant les a transmis postérieurement à l'inspection, en date du 24/11/2025.

Sur la base des éléments présentés dans le rapport de mesures n°RC50198/1 établi par GIGNER LECES en date du 14/11/2025, les résultats sont conformes à la fois sur la mesure en concentration (moyenne des trois essais à 3,38 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup>) et sur la mesure de flux (flux moyen de 1,23 kg/h pour une VLE de 5 kg/h).

**La mise en demeure est levée sur le premier point de l'arrêté préfectoral du 04/12/2024 relatif au respect des valeurs limites d'émission concernant le paramètre poussières dans les rejets des séchoirs.**

Actions réalisées pour effectuer les mesures au premier semestre 2025 (29/07/2025) - (paramètre CO - monoxyde de carbone) :

- remplacement du réfractaire de la chaudière
- optimisation du pilotage de la chaudière
- amélioration du recyclage d'air chaud dans les séchoirs

Selon le rapport n°RC49662-V4 GINGER LECES du 09/09/2025, les résultats du prélèvement du 29/07/2025 sont conformes aux VLE en concentration en flux de CO. Et selon le rapport

n°RC50198-V2 GINGER LECES du 14/11/2025, les résultats sont également conformes en concentration en flux de CO sur le prélèvement du 21/10/2025.

**La mise en demeure est levée sur le premier point de l'arrêté préfectoral du 04/12/2024 relatif au respect des valeurs limites d'émission concernant le paramètre monoxyde de carbone dans les rejets des séchoirs.**

Par ailleurs, lors de l'inspection il a été constaté que le rapport n°RC49662 GINGER LECES du 09/09/2025 relatif au prélèvement du 29/07/2025 ne comportait pas les résultats de mesure des COV Annexe III et du flux de HAP.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a demandé à GINGER LECES d'apporter les correctifs. Le rapport n°RC49662-V4 corrigé a ainsi été transmis à l'inspection en date du 28/11/2025. Ces ajouts n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Il est également relevé que les rapports de mesure justifient bien l'absence de réalisation de 3 mesures sur certains paramètres (au regard du niveau de concentration attendue) suite à la remarque formulée dans le rapport de l'inspection du 04/09/2024.

Enfin il est relevé une non-conformité de la valeur mesurée sur le plomb lors du prélèvement du 29/07/2025 à la fois en concentration (0,71 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>) et sur la mesure de flux (0,233 kg/h pour une VLE de 0,1 kh/h). Les résultats de mesure du prélèvement du 21/10/2025 étant conformes, il n'est pas relevé formellement de non-conformité sur ce point. Toutefois au vu de la nature du bois entrant dans le process (bois recyclé notamment), l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le sujet de la qualité du bois utilisé pouvant être à l'origine de dépassements des valeurs limites en sortie des séchoirs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Rejets des chaudières au gaz naturel

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

### Prescription contrôlée :

La société CF2P exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de Lure est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 :

" les rejets issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

Paramètres	Valeurs limite en concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	100	1.72	Tous les 2 ans
Monoxyde de carbone (CO)	1. jusqu'au 31/12/2024 2. à partir du 01/01/2025	3.44 jusqu'au 31/12/2024 1.72 à partir du 01/01/2025	Tous les 2 ans

En respectant la fréquence de surveillance".

### Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2024 l'exploitant avait indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets atmosphériques des chaudières au gaz naturel au cours des précédentes années.

Lors de l'inspection du 13/11/2025 l'exploitant a indiqué avoir procédé à une diminution de la consommation de gaz suite à la mise en place et à l'optimisation d'un échangeur thermique installé en 2022. Les besoins en gaz ont été centralisés sur la chaudière n°1. La chaudière n°2, quant à elle, n'est pas utilisée depuis 2022.

L'exploitant a ainsi fait procéder à une mesure des émissions atmosphériques de la chaudière n°1 en date du 27/11/2024. Le rapport B25/R40332/00144 de CERECO a été transmis à l'inspection

suite à l'inspection en date du 24/11/2025.

**La mise en demeure est levée sur le deuxième point de l'arrêté préfectoral du 04/12/2024 relatif au respect de la fréquence de surveillance de 2 ans des rejets des chaudières gaz.**

L'inspection attire par ailleurs l'attention de l'exploitant sur les résultats de mesure de CO car la valeur mesurée le 27/11/2024 de 130,6 mg/Nm<sup>3</sup> est bien conforme à la VLE de 200 mg/Nm<sup>3</sup> applicable jusqu'au 31/12/2024 mais n'est pas conforme à la VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (applicable à compter du 01/01/2025 et ainsi non applicable à la mesure du 27/11/2024). L'exploitant indique que des actions correctives ont déjà été engagées sur l'entretien du brûleur par anticipation. La conformité à cette nouvelle valeur sera à contrôler lors de la prochaine mesure sur les rejets atmosphériques de la chaudière à programmer par l'exploitant en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Rejets aspirations

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

La société CF2P exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de Lure est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 :

"Les rejets issus des conduits n°6 à n doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) et sur gaz secs.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur 1/2 heure en mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite des flux en kg/h (pour un débit de 710 000 Nm <sup>3</sup> /h)	Fréquence de surveillance

Poussières totales	5	2.8	Annuelle par un organisme agréé
--------------------	---	-----	---------------------------------

en respectant les valeurs limites d'émission susmentionnées en concentration et en flux sur le paramètre poussières totales".

#### Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2024 ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024, il avait été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur le paramètre poussières au niveau des rejets des aspirations des postes 32, 33, 34 et 35, 36, 37.

En amont de l'inspection, le 05/11/2025, l'exploitant a communiqué les informations suivantes concernant la mise en place d'actions correctives :

#### Actions réalisées :

- changement des manches du cyclofiltre
- contrôle des électrovannes
- contrôle hebdomadaire des PCI de l'ensemble des postes de dépoussiérage
- suivi des concentrations pour définir le nombre d'essais avec le prestataire en amont de la campagne de mesure

L'exploitant a également transmis les rapports de mesure CERECO du 09/01/2025 concernant les prélèvements effectués :

- le 27/11/2024 sur les postes 35, 36, 37
- le 28/11/2024 sur les postes 32, 33, 34

Les valeurs relevées sont conformes aux VLE à la fois en concentration et en flux comme suit :

- postes 32, 33, 34 :

concentration moyenne à 0,259 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>)

flux horaire à 3,281 g/h (VLE à 2800 g/h)

Paramètre de production : fonctionnement normal

- postes 35, 36, 37

concentration moyenne à 0,1148 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>)

flux horaire à 11,07 g/h (VLE à 2800 g/h)

flux horaire à 11,07 g/h (VLE à 2800 g/h)  
Paramètre de production : fonctionnement normal

Suite à l'inspection, l'exploitant a également transmis le 24/11/2025 les rapports de mesures n° RC50237/1 et n° RC50239 de GINGER LECES du 20/11/2025 relatifs aux prélèvements effectués le 20/10/2025 sur les mêmes émissaires. Les résultats confirment le retour à la conformité sur le paramètre poussières.

**La mise en demeure est levée sur le troisième point de l'arrêté préfectoral du 04/12/2024 relatif au respect des valeurs limites d'émission concernant le paramètre poussières au niveau des rejets des aspirations.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure